



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2026 - 135

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – Brocante du 8 Mai 2026

Nom du pétitionnaire	Comité d'animation et de promotion du Tourisme Mr MANIERE Loïc
Son adresse	13 rue Rochefort 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date de la demande	30/03/2026
Objet de la demande	Brocante de 8 Mai 2026
Adresse	Place du Plon, parking salle des fêtes, chemin des Verpillères, place de la liberté, rue de Rochefort, Rue des écoles, rue du Petit Prince, 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date et Durée de la manifestation	08/05/2026 de 05h30 à 19h00

Le Maire de la Commune de Saint Martin en Haut,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article 27 de la loi n° 96-603 en date du 5 Juillet 1996, précisant les autorisations de ventes au déballage.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la brocante organisée le vendredi 8 mai 2026,

Parking de la salle des fêtes, Place du Plon, Chemin des Verpillières, Place de la Liberté, rue de Rochefort, rue des écoles et les parkings de la rue du Petit Prince, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement qui gêneraient le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, le Comité d'animation et de promotion du Tourisme, est autorisé à occuper le domaine public de stands de brocante et vide grenier, le vendredi 8 mai 2026, Parking de la Salle des Fêtes, Place du Plon, Chemin des Verpillières, Place de la Liberté, rue de Rochefort (entre la rue Vaganay et la Place de la Liberté), Rue des écoles et les parkings de la rue du Petit Prince. La surface consacrée à l'opération de vente est d'environ 2 000 m².

Article 2 : Neutralisation

Le vendredi 08 mai 2026, de 5 heures 30 à 19 heures, La circulation de tous véhicules est interdits.

Du jeudi 07 mai 2026 à partir de 19h00 jusqu'au vendredi 08 mai 2026 20h00, le stationnement de tous véhicules est interdit. Les emplacements de stationnement sont neutralisés pour permettre l'occupation du domaine public de stands de brocante et vide grenier.

Article 3 : Libre accès

L'installation autorisée est réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Le cheminement des piétons sur les trottoirs est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

Le cheminement des piétons ne pouvant pas se réaliser sur les trottoirs, un cheminement spécifique est créé sur avec une largeur minimale de 1,20 m sur la totalité de la longueur de l'emprise.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 4 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police. La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 5 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 24 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la brocante et vide grenier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 jour** à compter du **8 mai 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 14/04/2026

Pour extrait conforme

Le Maire,
Nathalie FAYET

